



## 1<sup>ère</sup> TABLE RONDE :

- Mr Thierry MIGNOT : Expert à la Cour d'Appel de Versailles & Ingénieur Conseil en Acoustique,
- Joël RETIERE LEHIDEUX : Président de l'Association pour la Protection des Sites des Abers (APSA), Membre du Conseil du Littoral, Membre de la SPEFF,
- Jean-Pierre LE GORGEU, Vice - Président de l'APSA, Géophysicien.

### **Allocution de Mr Thierry MIGNOT : Expert à la Cour d'Appel de Versailles et Ingénieur Conseil en Acoustique**

Mr MIGNOT se présente : Président du Conseil National en Acoustique, il insiste sur le fait qu'il n'est pas spécialisé dans l'éolien. Il lui semble très difficile de prévoir le bruit en la matière, car il existe de nombreuses incertitudes que l'on peut résumer ainsi:

- Le niveau de puissance acoustique des aérogénérateurs est très difficile à évaluer. On constate parfois un écart de 10 dB d'une machine à une autre. C'est une source de bruit qui reste mal connue
- Une propagation difficilement maîtrisée : les méthodes de calcul dont nous disposons prennent très mal en compte les effets de niveaux sonores :
  - Effets de réfraction (sources d'erreur de 10 à 15 dB).
  - Effets de sols avec variations de décibels très conséquentes (exemple d'une étude avec des différences de 3 dB entre le calcul et la mesure).
  - La réglementation du 31/08/06 (**Code de la Santé Publique - décret n° 2006-1099 du 31 août 2006** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant le **décret n° 95-408 du 18/04/95**) fixe le bruit en terme d'émergence mais très grosse difficulté dans le bruit résiduel (ambiant) autour de ces générateurs selon :
    - la météo,
    - les vents (la végétation),
    - l'activité sur le site,
    - la période de l'année (où les gens sortent de chez eux).

Toute la question est de savoir ce que l'on comprend par « bruit courant du site », or personne ne sait ce que c'est. Pour cette raison, il faudrait ne prendre que les bruits de fond, en extrayant les bruits isolés. Mais ce n'est pas comme cela dans le texte et c'est un problème sans fin...

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments devrait impliquer des mesures très nombreuses que l'on ne réalise jamais en raison de leur coût prohibitif et surtout des délais d'étude.

- Enfin, le calcul de l'émergence prévisionnelle est effectué à l'extérieur et en « champs libre » (différence entre le bruit des machines et le bruit résiduel). Or cette différence va varier selon les sites, et selon que l'on soit à l'extérieur ou à l'intérieur de l'habitation (qui filtre plus le bruit résiduel que celui à la source par exemple). Il y a également le bruit de la nacelle à prendre en compte...

En matière de législation, il faut comprendre que l'on n'est pas préparé à devoir évaluer un bruit lié au vent, dont les caractéristiques sont celles d'un bruit haché très particulier. La jurisprudence appliquée en la matière est très inadaptée.

Ce qu'il est important de comprendre, c'est que pour un Expert Judiciaire, le problème n'est pas que la réglementation, en la matière, soit respectée ou pas. En effet, **selon l'article 544 du Code Civil, la notion de « trouble anormal de voisinage » ne peut être appréciée en référence à la réglementation en vigueur (Jurisprudence).**

Or, comment apprécier un « trouble anormal de voisinage » ? :

- 1<sup>ère</sup> phase : Perceptibilité du bruit :
  - Perception physique
  - Perception physiologique
- 2<sup>ème</sup> phase : Indicateurs de gêne :
  - Est-ce que le bruit appartient à l'environnement normal ?
  - Est-il insolite ?
  - Dû à un défaut de fabrication ?



**Son conseil : baser son travail (i.e. sa défense) sur l'article 544 du Code Civil :**

De toute évidence, s'agissant d'acoustique, il est clair que les bruits générés par les éoliennes n'empêchent pas les activités courantes, ni ne représentent une menace physique. Il ne peut s'agir que d'une menace subjective. L'inconvénient d'un tel bruit : il peut générer du stress, de l'irritation, et c'est cela qu'il convient d'instruire dans un dossier. Le stress représente un risque pour la santé, et en ce sens il n'est donc pas acceptable, au même titre que tout bruit indésirable, quel que soit le niveau de bruit. C'est en ce sens qu'un juge est amené à statuer.

*Question de Didier WIRTH : quel prix pour faire un bilan complet de 5 à 6 éoliennes ?*

*Réponse :* Pour une maison, compter 5000 € pour plusieurs voisins pour une expertise sur un même site. Cette expertise mettra ou non en évidence la nature d'un trouble. A ce propos, Mr MIGNOT recommande tout particulièrement de rendre compte au juge des indicateurs d'anormalité de la situation après avoir fait une **constatation d'émergence**. Cette constatation doit être demandée au tribunal. C'est un investissement mais ce sont des frais avancés. L'expert doit évaluer le montant de l'expertise en amont. Le code de procédure civile prévoit que la somme versée pour l'intervention soit consignée.

*Question de Joël RETIERE LEHIDEUX : En cas de non respect de la loi concernant un trouble anormal de voisinage, que peut-on espérer d'un tribunal ?*

*Réponse :* le décret du 31/08/06 est tellement peu précis en terme de calcul d'émergence qu'il autorise beaucoup. Mr MIGNOT insiste sur le fait que l'article 544 du Code Civil a plus de chances d'aboutir. Il rappelle que **ce n'est pas parce qu'une activité est en infraction qu'elle est anormale** (exemple d'une cour de récré).

*Question sur les nuisances sonores de l'éolien :*

*Réponse :* Si des nuisances sont constatées, il appartient au maire de les faire cesser. Le maire qui s'abstient de faire usage de son **pouvoir de police** engage en effet la responsabilité de sa commune.

*Question : Comment expliquer qu'à proximité de certains sites, les poules ne pondent plus, les moutons se jettent dans les barrières ?*

*Réponse :* L'ouïe est devenue un outil de vigilance (entendre ≠ écouter, de même que voir ± regarder), avec une action directe sur le cerveau reptilien (celui des trois cerveaux qui se charge de la survie de l'organisme) alors que la vue est davantage liée au néocortex, ou cerveau le plus « évolué » (fabriquer des idées et les garder, c'est du domaine du néocortex). Donc il serait possible qu'un bruit haché ou même le bruit mécanique comme ceux générés par des éoliennes affectent les animaux, en les stressant.

*Question : Y a-t-il un élément pour dire que les études d'impact sont imprécises ?*

*Réponse :* Dans la très bonne revue « Echo Bruit » - Numéro spécial comprenant une étude sur le bruit des éoliennes, très explicite sur l'inefficacité des études d'impact.

*Echo Bruit - N° 121 de juin 2008 – CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit) : 12/14 rue Jules Bourdet - 75017 PARIS – [www.bruit.fr](http://www.bruit.fr)*

*Question : Vous avez abordé la responsabilité du maire, mais quelle est la responsabilité du préfet ?*

*Réponse :* J'insiste encore une fois sur le fait de ne pas prendre la réglementation comme référence. Ici ce n'est pas un problème de bruit mais d'**anormalité ou non du bruit**.

*Question : Peut-on prendre un référé préventif pour vérifier l'équipement des éoliennes ?*

*Réponse :* Oui, auprès du Tribunal Civil, car c'est une société privée qui gère le bien.

*Question : Les cabinets d'études acoustiques sont souvent sollicités par les promoteurs éoliens. Or ces cabinets sont peu nombreux et déontologiquement ils ne peuvent pas avoir de clients présentant un conflit d'intérêt. Ce qui limite la possibilité de faire établir des contre-études...*

*Réponse :* Pour être conseil, il ne faut effectivement pas avoir des clients présentant des conflits d'intérêt. Mais vous devez vous procurer la liste des experts judiciaires.

*Question : Peut-on faire désigner un expert par le tribunal ?*

*Réponse :* Oui, aussi après l'installation des éoliennes. Un juge n'établit une expertise que s'il a des éléments pour cela. C'est le demandeur qui fixe la mission. **Ne jamais demander à un juge si la réglementation est respectée ou non : très mauvaise question.** Peu importe si le problème **c'est la gêne et non l'infraction**. Il convient donc de renseigner le juge sur la gêne occasionnée, et surtout **avoir un bon avocat**.

**Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE**

Président : Alain BRUGUIER Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

[www.ventdecolere.org](http://www.ventdecolere.org)



*Question : Avez-vous une idée du nombre d'experts acousticiens en France ?*

*Réponse :* Ils sont 60 sur environ 70 au sein du CNEJAC (Collège National des Experts de Justice en Acoustique), le CICF (Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France- <http://www.cicf.fr/accueil.html>). Regroupe pour sa part les Ingénieurs Conseils en Acoustique.

*Question : Peut-on jouer sur les sons que notre oreille ne perçoit pas qui sont perçus par les animaux, par exemple les perturbations constatées chez les chauve souris ?*

*Réponse :* Quand on analyse les spectres de bruit des éoliennes, il ne semble pas qu'il y ait des inconvénients, mais cela seulement dans le cadre du mesurable.

*Question : Comment se procurer la liste des experts acoustiques ?*

*Réponse :* Mr MIGNOT va la donner à Didier WIRTH qui nous la transmettra.

*Question : Réponse de l'AFFSET au gouvernement à propos d'une jurisprudence concernant les « troubles de voisinage ». Le reste de l'Europe, contrairement à la France, prend en effet en compte les bruits de crête.*

*Réponse :* dB(a) tient compte de l'oreille. LAeq\* niveau de bruit équivalent moyen (or, l'oreille fonctionne de manière instantanée et seules des valeurs instantanées sont pertinentes en ce domaine). Vient de la notion de « dose de bruit ». Or ici, ce n'est pas un problème de dose de bruit, mais quelque chose qui apparaît dans l'environnement, qui vous trouble, et qui stresse.

\*N.B. Le Leq (niveau continu équivalent) –



*Sauf exception, les bruits ne sont jamais strictement continus, mais leur niveau fluctue en fonction du temps. Or, l'oreille est en danger quand elle est exposée à une trop forte énergie sonore. Pour exprimer à l'aide d'un seul indicateur le niveau d'exposition sonore, les acousticiens intègrent les mesures de niveau instantané sur une période donnée, par exemple 15 minutes. Ils obtiennent ainsi un niveau continu équivalent, qui est le niveau d'un bruit continu qui correspond, en termes d'énergie, au bruit fluctuant mesuré pendant un temps déterminé. Les Leq sont généralement exprimés en dB(A), si bien que les plus utilisés sont des LAeq. Toutes les valeurs limites d'exposition se réfèrent à des LAeq. Dans le monde des loisirs, on parle plus volontiers de LAeq (15 min), dans le monde du travail, ce sont des LAeq (8 h).*

<http://www.erudit.org/revue/ms/2005/v21/n5/010968ar.html>

## Glossaire

### **dB : décibel**

Le dB exprime le niveau de pression sonore (ou niveau sonore) par rapport à la plus faible intensité d'un son perçue par l'oreille humaine. Cette unité s'inscrit sur une échelle logarithmique.

### **dB<sub>A</sub> ou dB(A) ou dBA : décibel en pondération A**

Le dBA exprime un niveau sonore global, quelle que soit sa composition en différentes fréquences, en tenant compte de la plus grande fragilité de l'oreille aux fréquences élevées. Cette unité est utilisée par les acousticiens lors des mesures de bruit.

### **Hz : Hertz**

Unité de fréquence du son, qui est une vibration. Un Hz équivaut à une vibration par seconde.

### **Leq : Niveau continu équivalent**

**Vent de Colère! - FEDERATION NATIONALE**

Président : Alain BRUGUIER Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

[www.ventdecolere.org](http://www.ventdecolere.org)

Pour exprimer le niveau sonore « moyen » d'un bruit fluctuant, les acousticiens utilisent des sonomètres qui intègrent le niveau sonore sur une certaine période, donnant un résultat proportionnel à l'énergie sonore mesurée pendant cette période. Un Leq est exprimé en dB, souvent en dBA.



***Vent de Colère !* - FEDERATION NATIONALE**

Président : Alain BRUGUIER Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE  
[www.ventdecolere.org](http://www.ventdecolere.org)